



République Française

\* \* \*

PRESIDENCE  
\* \* \*  
SECRETARIAT GENERAL  
\* \* \*

N°1230-2011/ARR/DJA

du :29/04/2011

AMPLIATIONS  
Commissaire délégué 1  
Trésorier 1  
DFI 1  
JONC 1  
DEFE 1  
Archives NC 1  
DJA 1  
Intéressé 1

### ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° 10504-2009/ARR/SAJGD du 18 mai 2009 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud

#### Abrogé implicitement

*Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

### LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 39-2005/APS du 16 décembre 2005 portant notamment création de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 10504-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 422-2011/ARR/DRH du 11 février 2011 portant affectation et nomination de monsieur Raphaël LARVOR en qualité de directeur adjoint de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud et chef du service du développement économique et lui allouant des indemnités,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'article 3 de l'arrêté du 18 mai 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Monsieur Raphaël LARVOR, directeur adjoint de l'économie, de la formation et de l'emploi et chef du service du développement économique reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs KOLB et BUILLES, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par monsieur LARVOR, pour les affaires relevant de son service. ».

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.